CLIMATE CHANGE

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Insufficient measures to combat climate change

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland
2024

Background

The case concerned a complaint by older women and a Swiss association, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz, about the consequences of global warming for their living conditions and health. They complained of various failures on the part of the Swiss authorities to mitigate the effects of climate change, in particular the effects of global warming.

They complained that the State had failed to pass suitable legislation and to put appropriate and sufficient measures in place to achieve its targets for combating climate change, in line with its international commitments.

Two other applications examined at the same time, *Carême v. France* [2024] and *Duarte Agostinho and Others v. Portugal and 32 Other States* [2024], were declared inadmissible.

Judgment

The Court held that Article 8 of the Convention encompassed an individual right to effective protection by the State authorities from the serious adverse effects of climate change on their lives, health, well-being and quality of life.

The Court found that the Swiss authorities had failed to comply with their obligations regarding climate change, in particular, the obligation to quantify, through a carbon budget or otherwise, national limits on greenhouse gas (GHG) emissions and to meet its past GHG emission reduction targets.



Impact

The enforcement of the judgment is at an early stage.
In March 2025 the Committee of Ministers of the Council of Europe, which supervises the execution of judgments of the European Court of Human Rights by the respondent States, noted that the just satisfaction awarded by the Court had been paid in full by the Swiss authorities.

It also found that certain issues had been resolved at the federal level, such as filling gaps in the relevant legislation (in particular the passage and entry into force on 1 January 2025 of the revised CO2 Act setting climate goals and measures until 2030, along with the Secure Electricity Supply Act and the Climate Protection Ordinance). Moreover, an “Adapting to Climate Change in Switzerland” network has been created.

Mesures insuffisantes contre le changement climatique

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse
2024

Contexte

La requête, introduite par des femmes âgées et l'association suisse VereinKlimaSeniorinnen Schweiz, concernait les conséquences du réchauffement climatique sur leur santé et leurs conditions de vie. Les requérantes se plaignaient de divers manquements des autorités suisses en matière d'atténuation du changement climatique et en particulier des effets du réchauffement planétaire.

Elles alléguaient que l'État n'avait pas adopté une législation appropriée ni mis en place des mesures adéquates et suffisantes pour atteindre les objectifs en matière de lutte contre le changement climatique, comme le prévoyaient ses engagements internationaux.

Deux autres requêtes examinées parallèlement, *Carême c. France* [2024] et *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États* [2024], ont été déclarées irrecevables.

Arrêt de la Cour

La Cour a reconnu que l'article 8 de la Convention englobait un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie.

Elle a conclu que la Suisse avait manqué à ses obligations en matière de changement climatique, notamment en ne quantifiant pas, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales des émissions de gaz à effet de serre (GES) et en n'atteignant pas ses objectifs passés de réduction des émissions de GES.



Suites

En mars 2025, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution par les États défendeurs des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, a constaté que la satisfaction équitable accordée par la Cour avait été intégralement versée par les autorités suisses.

Il a également constaté que certaines questions avaient été résolues au niveau fédéral, comme le comblement de lacunes législatives (notamment l'adoption et l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2025, de la loi révisée sur le CO2 fixant des objectifs et des mesures climatiques jusqu'en 2030, ainsi que de la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr et de l'ordonnance sur la protection du climat), et que le réseau « Adaptation aux changements climatiques en Suisse » avait été créé.

ENVIRONMENT

ENVIRONNEMENT

Motorway pollution: failure to carry out an environmental feasibility study

Grimkovskaya v. Ukraine
2011

Background

In 1998 local authorities decided to re-route a motorway through the quiet street where Natalya Grimkovskaya lived with her parents and her son. The family home soon became uninhabitable. Hundreds of lorries passed by every hour of the day. Ms Grimkovskaya's young son started to suffer from frequent breathing problems. He was found to have high levels of copper and lead in his body. Doctors recommended that he should be resettled.

Complaints from local residents prompted the authorities to test pollution levels on the street. Experts found that car emissions were above the recommended safety thresholds.

A civil claim lodged by Ms Grimkovskaya's mother was dismissed.

Judgment

The Court ruled that the Ukrainian Government had failed to carry out an environmental impact study before turning the street where Ms Grimkovskaya and her family lived into a motorway. No efforts had been made to reduce the road's harmful impact.

Ms Grimkovskaya had been excluded from the decision-making process. There had thus been a violation of her rights.



Impact

The street where Ms Grimkovskaya and her family live is no longer a motorway. The air quality has returned to a normal level. In addition to the just satisfaction awarded by the Court, the Ukrainian courts awarded her a further sum in damages.

In 2017 a Law on Environmental Impact Assessment entered into force in Ukraine, giving regional administrations new powers and obligations to carry out environmental impact assessments of planned activities and allowing the public to take part in the decision-making process from an early stage.

Pollution routière : défaut d'une étude d'impact environnemental

Grimkovskaya c. Ukraine
2011

Contexte

En 1998, les pouvoirs locaux décidèrent de faire passer une grande route par la rue où Natalya Grimkovskaya vivait avec ses parents et son fils. La maison familiale devint rapidement inhabitable. Des centaines de camions passaient tout au long de la journée. Le fils de M^me^ Grimkovskaya commença à souffrir fréquemment de problèmes respiratoires et son organisme présentait des taux élevés de cuivre et de plomb. Les médecins recommandèrent qu'il déménage.

Les plaintes des habitants du quartier incitèrent les autorités à tester les niveaux de pollution dans la rue. Les experts constatèrent que les émissions des véhicules étaient supérieures aux normes de sécurité.

Le recours civil déposé par la mère de la requérante fut rejeté.

Arrêt de la Cour

La Cour a jugé que le gouvernement ukrainien n'avait pas réalisé d'étude d'impact sur l'environnement avant de transformer en grande route la rue où vivaient M^me^ Grimkovskaya et sa famille. Aucune mesure n'avait été prise pour réduire les nuisances liées à la circulation.

Madame Grimkovskaya avait été exclue du processus de décision. Il s'agissait d'une violation de ses droits.



Suites

La rue où vivent M^me^ Grimkovskaya et sa famille n'est plus une grande route. La qualité de l'air est revenue à un niveau normal. Outre l'indemnisation allouée par la Cour, les tribunaux ukrainiens ont accordé à Natalya une autre somme à titre de dommages-intérêts.

En 2017, une loi sur l'étude d'impact environnemental est entrée en vigueur en Ukraine. Elle confère aux administrations régionales de nouveaux pouvoirs et obligations en matière d'étude d'impact environnemental des activités prévues et permet à la population de participer à un stade précoce au processus décisionnel.



EQUALITY

L'ÉGALITÉ

Discriminatory law requiring parents to give their child the father's surname

Cusan and Fazzo v. Italy
2014

Background

Italian nationals Alessandra Cusan and Luigi Fazzo had a daughter in 1999. They requested that their daughter be registered under her mother's surname but this request was denied.

The Italian courts upheld the requirement that the child was to take the father's surname, on the ground that the rule "corresponded to a principle rooted in social consciousness and in Italian history".

The Italian Constitutional Court acknowledged that the system in force had its roots in a patriarchal concept of the family which was incompatible with the constitutional principle of equality between men and women, but held that it was for Parliament to decide such questions. In 2012 the Prefect of Milan authorised the spouses to change their daughter's surname to "Fazzo Cusan".

Judgment

The Court found that determining a child's surname based solely on the father's name constituted discrimination on the ground of the parents' sex, in breach of the principle of non-discrimination.



Impact

In May 2022 the Italian Constitutional Court declared unconstitutional the provisions which provided for the automatic attribution of the father's surname at birth or upon adoption, ruling that the child should take the surnames of the parents in the order agreed by them, without prejudice to their agreement to give him or her the surname of one or the other alone.



Législation discriminatoire imposant aux parents d'attribuer à leur enfant le nom du père

Cusan et Fazzo c. Italie
2014

Contexte

Alessandra Cusan et Luigi Fazzo, ressortissants italiens, eurent une fille en 1999. Ils demandèrent que leur fille porte le nom de famille de la mère, mais cette demande fut rejetée.

Se basant sur des traditions sociales et historiques, les tribunaux italiens jugèrent que l'enfant devait porter le nom du père.

La Cour constitutionnelle italienne reconnut que cette règle était patriarcale et incompatible avec le principe de l'égalité entre hommes et femmes, mais il estima que seul le législateur pouvait la changer. En 2012, le préfet de Milan autorisa le changement de nom en « Fazzo Cusan ».

Arrêt de la Cour

La Cour a conclu que la détermination du nom de l'enfant fondée sur la transmission du nom du père se faisait uniquement sur la base d'une discrimination fondée sur le sexe des parents, en contradiction avec le principe de non-discrimination.



Suites

En 2022, la Cour constitutionnelle italienne a déclaré inconstitutionnelles les règles qui imposaient l'acquisition du seul nom de famille paternel pour les nouveau-nés ou les enfants adoptés. Désormais, il est prévu qu'un enfant peut prendre les noms de famille des deux parents, dans l'ordre convenu par eux, sauf s'ils décident, au moment de la reconnaissance, d'attribuer le nom de famille d'un seul parent.



FREEDOM OF SPEECH

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Nurse fired for whistleblowing

Heinisch v. Germany
2011

Background

Brigitte Heinisch, a nurse in a nursing home, blew the whistle on alleged staff shortages and shortcomings in the care provided. She alleged that the situation was putting patients at risk and was being covered up by her employer. She was then fired.

She challenged her dismissal in court, claiming that it had been unlawful since it had been prompted by her actions as a whistleblower. The German courts dismissed her claim, ruling that her dismissal had been lawful.



Judgment

Ms Heinisch's whistleblowing had concerned an issue of significant public interest. Her dismissal had not only had negative repercussions on her career, but could also have had a serious chilling effect on the company's other employees and discouraged them from reporting any shortcomings in institutional care, to the detriment of society as a whole.

Ms Heinisch's dismissal without notice had therefore been a disproportionately severe sanction.

The domestic courts had thus failed to strike a fair balance between the need to protect the employer's reputation and the need to protect Ms Heinisch's right to freedom of expression.

Impact

The German Government claimed that the case had resulted from a mistaken application of the law in a single instance rather than a shortcoming in legal protections for whistleblowers in general.

As a result of the Court's judgment, the employment dispute was reopened in the national courts. Ms Heinisch's former employer agreed to pay her EUR 90,000 in compensation.



Infirmière licenciée pour avoir lancé l'alerte

Heinisch c. Allemagne
2011

Contexte

Brigitte Heinisch, infirmière dans un établissement pour personnes âgées, dénonça un manque de personnel ainsi que des carences dans les soins prodigués. Elle affirma que ces manquements mettaient en danger les patients et étaient dissimulés par son employeur. Elle fut alors licenciée.

Elle saisit les tribunaux, estimant que son licenciement était illégal car motivé par sa dénonciation. Les tribunaux allemands rejetèrent son recours et jugèrent que son licenciement était légal.



Arrêt de la Cour

Selon la Cour, la dénonciation publique de M^me^ Heinisch concernait un sujet important d'intérêt public.
Son licenciement avait non seulement eu des répercussions négatives sur sa carrière, mais il avait aussi pu avoir un effet sur les autres salariés de la société les dissuadant de signaler les carences des soins institutionnels, au détriment de la société dans son ensemble.

Le licenciement de M^me^ Heinisch sans préavis était une sanction exagérément sévère.

Les tribunaux n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de protéger la réputation de l'employeur et celle de protéger le droit de M^me^ Heinisch à la liberté d'expression.

Suites

Le Gouvernement allemand ayant estimé que l'affaire était née d'une mauvaise application de la loi dans une affaire isolée, plutôt que de lacunes dans les protections juridiques des lanceurs d'alerte en général.

Le litige relatif au droit du travail que M^me^ Heinisch avait intenté a été réouvert devant les tribunaux nationaux. Son ancien employeur a accepté de lui verser une indemnité de 90 000 €.



LGBTI RIGHTS

DROITS DES PERSONNES LGBTI

Requirement to undergo operation with high risk of sterility in order to change entries on birth certificates

A.P., Garçon and Nicot v. France
2017

Background

The applicants, who were transgender persons, applied to the domestic courts between 2007 and 2009 to amend the entries on their birth certificates indicating their sex and first names.

The courts dismissed their actions on the ground that they had not shown that they had undergone the necessary medical and surgical treatment to bring about irreversible gender reassignment.

In 2012 and 2013 the Court of Cassation rejected their appeals on points of law. The applicants submitted that the authorities had infringed their right to respect for their private life by making recognition of sexual identity conditional on undergoing an operation involving a high probability of sterility.

Judgment

The Court held, in particular, that making recognition of the sexual identity of transgender persons conditional on undergoing an operation or sterilising treatment to which they did not wish to submit amounted to making the full exercise of one's right to respect for private life conditional on relinquishing full exercise of the right to respect for one's physical integrity.



Impact

The conditions for transgender persons to obtain recognition of their identity and the procedures for changing their first name and sex in civil status records were amended by the Justice Modernisation Act 2016 and by an additional decree in 2017.



Obligation de subir une opération entraînant une forte probabilité de stérilité et visant à changer la mention du sexe à l'état civil

A.P., Garçon et Nicot c. France
2017

Contexte

Les requérants, des personnes transgenres, demandèrent entre 2007 et 2009 la rectification de leur sexe et prénom sur leur acte de naissance.

Les tribunaux rejetèrent leurs demandes, estimant qu'ils n'avaient pas prouvé de façon certaine avoir subi le traitement médical et chirurgical nécessaire pour parvenir à une conversion sexuelle irréversible.

En 2012 et 2013, la Cour de cassation rejeta leurs pourvois. Les requérants alléguaient que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle à la réalisation d'une opération entraînant une forte probabilité de stérilité portait atteinte à leur droit à la vie privée.

Arrêt de la Cour

La Cour a jugé que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisant qu'elles ne souhaitent pas subir revenait à conditionner le plein exercice du droit au respect de la vie privée à la renonciation au plein exercice du droit au respect de l'intégrité physique.



Suites

Les conditions permettant aux personnes transgenres d'obtenir la reconnaissance de leur nouvelle identité et les modalités de changement de leur prénom et de leur sexe dans les actes de l'état civil ont été modifiées par la loi de 2016 sur la modernisation de la justice et par un décret complémentaire pris en 2017.



MASS PROTESTS

MANIFESTATIONS DE MASSE

Unreasonable ban on a peaceful demonstration

Helsinki Committee of Armenia v. Armenia
2015

Background

L.G. was a witness in a murder investigation. His death in police custody provoked an outcry within Armenian civil society. The Helsinki Committee of Armenia is a human rights NGO.

One year after L.G.'s death, it informed the authorities that it intended to hold a commemorative march in Yerevan. The mayor banned the march, citing national security reasons. The NGO was not informed of the ban and was prevented from holding the march by the police.

The NGO applied to the Court, arguing that the ban had infringed its right to hold public demonstrations.

Judgment

The Court held that the right to peaceful assembly was fundamental to a democratic society. It expressed doubts as to the necessity and sufficiency of the reasons given by the authorities for interfering with that right.

The decision to ban the march had therefore been in breach of the Helsinki Committee of Armenia's right to free assembly. The NGO had also been denied an effective remedy by which to challenge the ban in Armenia.



Impact

Following the adoption of the judgment, significant reforms were undertaken to protect the right to hold public demonstrations.

A Law on Assemblies enacted in 2011 introduced various safeguards for freedom of assembly, including the principle that preventing or dispersing a gathering should be a measure of last resort to be used only in case of violence. Even if a gathering was held without the authorities' being properly notified, provided it was peaceful, it was to be facilitated by the police.

In 2015 changes were made to the Constitution to further protect freedom of assembly.

Interdiction abusive d'une manifestation pacifique

Comité Helsinki d'Arménie c. Arménie
2015

Contexte

L.G. était témoin dans une affaire de meurtre. Sa mort alors qu'il était en garde à vue provoqua un tollé au sein de la société civile arménienne. Le Comité Helsinki d'Arménie est une ONG de défense des droits de l'homme.

Un an après la mort de L.G., l'ONG informa les autorités qu'elle envisageait de réaliser une marche commémorative à Erevan. Le maire interdit le défilé, mettant en avant des raisons de sécurité nationale. L'ONG ne fut pas informée de l'interdiction et fut empêchée de réaliser la marche par la police.

Elle voyait dans cette interdiction une violation de son droit de manifester dans l'espace public.

Arrêt de la Cour

La Cour a rappelé que le droit de réunion pacifique était un droit fondamental dans une société démocratique. Elle a émis des doutes sur le caractère nécessaire ou suffisant des motifs invoqués par les autorités pour faire ingérence à l'exercice de ce droit.

La décision d'interdire la marche avait donc violé le droit du Comité Helsinki à la liberté de réunion. L'ONG avait également été privée d'un moyen effectif de contester l'interdiction en Arménie.



Suites

À la suite de l'arrêt de la Cour, des réformes importantes ont été mises en place pour garantir le droit de manifester.

Une loi sur les rassemblements, adoptée en 2011, a introduit des garanties telles que le recours à l'interdiction ou à la dispersion d'un rassemblement uniquement en cas de violence, et en dernier ressort. Même non déclarée, une réunion pacifique doit être facilitée par la police.

En 2015, des modifications ont été apportées à la Constitution dans le but de protéger davantage la liberté de réunion.

PROTECTION OF PROPERTY

PROTECTION DE LA PROPRIETÉ

Tens of thousands of people awarded compensation in respect of World War II property claims

Broniowski v. Poland
2004

Background

In the aftermath of World War II, Poland's eastern border was redrawn, forcing nearly 80,000 Polish citizens to abandon their property located east of the Bug River.

The State set up a compensation scheme but many, including Jerzy Broniowski, experienced difficulties in obtaining the compensatory property to which they were entitled. They became known as the "Bug River claimants".



Judgment

The Court, selecting Mr Broniowski's complaint as a test case, delivered its judgment under a new (at the time) "pilot procedure". It expressly drew attention to the systemic problem underlying the violation of Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property).

As this problem was likely to generate large numbers of similar cases, the Court held that the Polish authorities were to take the necessary measures to ensure that the remaining Bug River claimants had their property rights enforced or were given financial compensation.

Impact

Poland passed a new law in July 2005 and Bug River claimants have since been able to obtain compensation through the auctioning of State-owned land or in the form of a cash payment.

The Court struck out more than 200 similar applications that had been adjourned and the Committee of Ministers ended its supervision of the execution of the case.

The Broniowski case launched the "pilot judgment" procedure, which is now part of the Court's established practice.



Indemnisation de dizaines de milliers de personnes pour la perte de biens immobiliers consécutive à la seconde guerre mondiale

Broniowski c. Pologne
2004

Contexte

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, la frontière orientale de la Pologne fut redessinée, forçant près de 80 000 ressortissants polonais à abandonner leurs biens au-delà de la rivière Boug.

L'État créa un régime de réparation mais de nombreuses personnes, dont Jerzy Broniowski, eurent des difficultés à obtenir des biens compensatoires auxquels ils avaient droit. On les appela les « créanciers d'outre-Boug ».



Arrêt de la Cour

Dans cette affaire, la Cour a rendu son arrêt en choisissant d'appliquer la procédure d'« arrêt pilote », qui était nouvelle à l'époque. Elle a expressément mis en avant le problème systémique à l'origine de la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Ce problème étant susceptible de faire naître un grand nombre d'affaires similaires, elle a jugé que les autorités polonaises devaient prendre les mesures nécessaires afin que le reste des créanciers d'outre-Boug soient rétablis dans leurs droits de propriété ou reçoivent une indemnité pécuniaire.

Suites

En juillet 2005, la Pologne a adopté une nouvelle loi et les créanciers d'outre-Boug peuvent depuis lors obtenir réparation par l'adjudication de terrains publics ou par l'octroi d'une indemnité pécuniaire.

La Cour a rayé de son rôle plus de 200 requêtes similaires dont l'examen avait été reporté et le Comité des Ministres a clôturé la surveillance de l'affaire.

Cette affaire a inauguré la procédure d'« arrêt pilote » qui fait désormais partie de la pratique établie de la Cour.



RIGHT TO A FAIR TRIAL

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

A woman subjected to domestic violence was denied access to the courts

Airey v. Ireland
1979

Background

Johanna Airey sought a decree of judicial separation on the grounds of her husband's alleged physical cruelty to her and her four children.

At that time divorce was prohibited under the Irish Constitution and legal aid was not available for those seeking a judicial separation, or in any cases involving civil matters.

As Mrs Airey was not in a position to pay for her legal costs, she was unable to find a lawyer willing to represent her.



Judgment

Although the Convention contained no express provision on legal aid in civil proceedings, the Court held that States could be compelled to provide such aid if it was indispensable for an effective access to court, having regard to the particular circumstances of the case.

Impact

A civil legal aid scheme was created in Ireland in 1980 and the Civil Legal Aid Act was enacted in 1995.

The Airey judgment led to changes in the provision of legal aid in civil cases in numerous Council of Europe member States.

The Charter of Fundamental Rights of the European Union now enshrines the right to legal aid in Article 47 § 3 and it is noteworthy that express reference is made to the Airey judgment in the explanations accompanying the Charter.



Impossibilité d'accès à un tribunal d'une femme victime de violences domestiques

Airey c. Irlande
1979

Contexte

Johanna Airey chercha à faire prononcer un jugement de séparation en invoquant la cruauté physique et mentale de son mari envers elle et ses quatre enfants.

À cette époque, la Constitution irlandaise interdisait le divorce et l'aide judiciaire n'était pas ouverte aux personnes demandant un jugement de séparation ni dans les autres affaires en matière civile.

N'ayant pas les moyens de régler les dépens, M^me^ Airey ne put trouver un conseil pour la représenter.



Arrêt de la Cour

La Cour a dit que, si la Convention ne prévoit pas expressément l'aide judiciaire en matière civile, l'État pouvait parfois être astreint à pourvoir à cette aide quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge, au vu des circonstances particulières de l'espèce.

Suites

Un système d'aide judiciaire en matière civile a été créé en 1980 et la loi relative à l'aide judiciaire a été adoptée en 1995.

Cet arrêt a conduit à une réforme de l'aide judiciaire en matière civile dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en son article 47 § 3, prévoit désormais un droit à l'aide juridictionnelle et les motifs explicatifs de la Charte se réfèrent expressément à cet arrêt.



RIGHT TO RESPECT FOR PRIVATE AND FAMILY LIFE

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Secret surveillance (bulk interception – acquisition of communications data)

Big Brother Watch and Others v. the United Kingdom
2021

Background

The case concerned complaints by journalists and human rights organisations in regard to three different surveillance practices in the UK: (1) bulk interception of communications; (2) receipt of intercept material from foreign governments and intelligence agencies; (3) obtaining communications data from communications service providers.



Judgment

The Court considered that, owing to the multitude of threats States faced in modern society, operating a bulk interception regime did not in and of itself infringe the Convention.

However, the Court found that, despite its safeguards, some of which were robust, the legal framework in the UK (the Regulation of Investigatory Powers Act 2000), which had been in place until 2018, had not contained sufficient "end-to-end safeguards" to provide adequate and effective guarantees against arbitrariness and the risk of abuse.

Impact

The old legislative regime (Regulation of Investigatory Powers Act 2000) was replaced by the Investigatory Powers Act (IPA) 2016, together with the Data Retention and Acquisition Regulations 2018, which further strengthened the safeguards for the IPA's communications data regime.

In addition, the Investigatory Powers Act 2016 (Remedial) Order 2024 subsequently strengthened the existing safeguards for journalists and journalistic material in the IPA, which ensured that the regime was compliant with Article 10 of the Convention.



Surveillance secrète (interception de masse – acquisition de données de communication)

Big Brother Watch et autres c. Royaume Uni
2021

Contexte

Les requérants étaient des journalistes et des organisations de défense des droits de l'homme qui se plaignaient de trois régimes de surveillance mis en place au Royaume-Uni, à savoir : 1) l'interception en masse de communications, 2) la réception d'éléments interceptés obtenus auprès de gouvernements et de services de renseignement étrangers et 3) l'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication.



Arrêt de la Cour

La Cour considère que compte tenu des multiples menaces auxquelles les États doivent faire face dans les sociétés modernes, le recours à un régime d'interception en masse n'est pas en soi contraire à la Convention.

Toutefois, la Cour a conclu que la législation (loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête) en vigueur jusqu'en 2018 au Royaume-Uni, malgré les garde-fous qu'elle comportait, dont certains étaient solides, ne renfermait pas suffisamment de garanties « de bout en bout » pour offrir une protection adéquate et effective contre l'arbitraire et le risque d'abus.

Suites

L'ancienne législation (loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête) a été remplacée par la loi sur les pouvoirs d'enquête de 2016, ainsi que par le « règlement sur la conservation et l'acquisition des données » de 2018 qui a renforcé les garanties du régime des données de communication de la loi de 2016.

En outre, l'ordonnance correctrice de 2024 de la loi de 2016 a renforcé les garanties existantes pour les journalistes et les éléments journalistiques dans cette loi, ce qui a permis d'assurer la conformité du régime avec l'article 10 de la Convention.



RIGHTS
OF THE CHILD

DROITS
DE L'ENFANT

Equal treatment for children born out of wedlock

Marckx v. Belgium
1979

Background

In Belgium, until the 1970s, unmarried mothers were required to take steps to recognise their children and then to adopt them. Such was the situation faced by Paula Marckx, who was unmarried when she gave birth to her daughter in 1973.

Considering these requirements to be discriminatory, she lodged an application with the Court in her daughter's name and in her own.



Judgment

The Court found that both Ms Marckx and her daughter had been victims of a violation of their right to respect for their private and family life and had been discriminated against, owing in particular to the manner of establishing the daughter's maternal affiliation and the extent of her family relationships.

It reiterated that Convention rights made no distinction between children born in and out of wedlock.

Impact

The judgment led not only to a major change in the affiliation laws in Belgium, but also to the "discovery" of the Convention by many legal practitioners. Other countries, such as France, Luxembourg and the Netherlands, adapted their laws or court practice following the Court's judgment in the Marckx case.



Égalité de traitement des enfants nés hors mariage

Marckx c. Belgique
1979

Contexte

En Belgique, jusque dans les années 70, les mères célibataires devaient effectuer des démarches pour reconnaître leurs enfants, puis les adopter. Paula Marckx qui n'était pas mariée lorsque sa fille naquit en 1973, se trouvait alors dans cette situation.

Estimant que ces exigences étaient discriminatoires, elle introduisit une requête devant la Cour, en son nom propre et en celui de sa fille.



Arrêt de la Cour

La Cour a conclu que le droit de M^me^ Marckx et de sa fille au respect de leur vie privée et familiale avait été violé et qu'elles avaient subi une discrimination, en raison notamment du régime juridique applicable à l'établissement de la filiation maternelle de l'enfant et de la portée juridique des liens familiaux de celui-ci.

Elle a rappelé que la Convention n'établit aucune distinction entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage.

Suites

Cet arrêt a non seulement conduit à une réforme majeure du régime de la filiation en Belgique, mais il a aussi permis à de nombreux praticiens du droit de « découvrir » la Convention. D'autres pays – dont la France, le Luxembourg et les Pays-Bas – ont adapté leur législation et leur pratique judiciaire à la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire.



SLAVERY AND HUMAN TRAFFICKING

ESCLAVAGE ET TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Exploitation of migrants: forced labour and human trafficking without effective protection

Chowdury and Others v. Greece
2017

Background

Bangladeshi nationals recruited as seasonal agricultural workers in Greece worked without pay, under the supervision of armed guards. When they protested, one of the guards opened fire, seriously injuring several of them.

The employers and two armed guards were arrested and charged with human trafficking but were acquitted of that charge and convicted only of grievous bodily harm. The national court awarded compensation of only EUR 43 to each victim.

Judgment

The Court ruled that the workers had been victims of human trafficking and forced labour. The Greek authorities, although aware of the situation, had taken no effective measures to address it.



Impact

Greece later ratified the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, passed EU anti-trafficking legislation and created a National Rapporteur to address the issue.

An Action Plan 2019-2023 was developed to prevent forced labour, protect victims, investigate allegations and punish wrongdoers.



Exploitation des migrants : travail forcé et traite des êtres humains sans protection efficace

Chowdury et autres c. Grèce
2017

Contexte

Des travailleurs bangladais recrutés comme ouvriers agricoles saisonniers en Grèce travaillèrent sans salaire sous la surveillance de gardes armés. Lorsqu'ils protestèrent, un garde ouvrit le feu, blessant grièvement plusieurs d'entre eux.

Les employeurs et les gardes furent jugés mais acquittés de traite d'êtres humains, condamnés seulement pour blessures graves. Le juge national ordonna le versement d'une indemnité de 43 € seulement par victime.



Arrêt de la Cour

La Cour a jugé que les requérants avaient été victimes de traite et de travail forcé. Les autorités grecques, bien que conscientes de la situation, n'avaient pris aucune mesure efficace pour y remédier.

Suites

La Grèce a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adopté la législation de l'UE contre la traite, et créé un rapporteur national.

Un plan d'action 2019-2023 a été élaboré pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes, enquêter et punir les contrevenants.



TORTURE AND ILL-TREATMENT

TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS

Allegations of torture and ill-treatment inflicted in the context of a secret detention programme operating in Europe at the behest of the CIA

El-Masri v. "the former Yugoslav Republic of Macedonia"
2012

Background

In 2004 Khalid El-Masri, a German national of Lebanese origin, was the victim of what has come to be known as "extraordinary rendition" (the handing-over of suspects to authorities, in this case the CIA).

He subsequently brought several unsuccessful legal actions. Faced with yet another rejection when filing a criminal complaint with the Skopje Public Prosecutor's Office, he applied to the Court.



Judgment

The Court found that the respondent Government was responsible for Mr El-Masri's torture and ill-treatment both in the country itself and after his extra-judicial "rendition" to the US authorities.

Moreover, the State's investigation into his allegations had been summary and ineffective. The Court highlighted the importance of the case not only for Mr El-Masri and his family but also for other victims of similar crimes and for the public, who had the right to know what had happened.

Impact

In 2018 the respondent Government issued a binding instruction to law-enforcement and intelligence agents with a message of zero tolerance for ill-treatment and torture.

The judgment has had a positive impact on the ability to assert the right to the truth despite State secrets privilege. It paved the way for the Court's findings against Italy, Lithuania, Poland and Romania for their complicity in the CIA's secret detention programme.



Allégations de tortures et des mauvais traitements infligés dans le cadre d'un programme de détention secrète mis en œuvre en Europe à la demande de la CIA

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
2012

Contexte

En 2004, Khalid El-Masri, ressortissant allemand d'origine libanaise, fut victime d'une « remise extraordinaire » (remise à des autorités, en l'espèce la CIA).

Il introduisit par la suite plusieurs actions en justice, sans succès. Après le rejet de la plainte pénale qu'il avait déposée auprès du parquet de Skopje, il saisit la Cour.



Arrêt de la Cour

La Cour a jugé que le gouvernement défendeur était responsable des actes de torture et des mauvais traitements infligés au requérant, tant sur son territoire qu'après la « remise » extrajudiciaire de l'intéressé aux autorités américaines.

Elle a en outre estimé que l'enquête menée par l'État sur les allégations du requérant avait été sommaire et ineffective. La Cour a insisté sur l'importance que cette affaire a revêtu non seulement pour le requérant et sa famille mais également pour les autres victimes de crimes similaires et pour le grand public, qui avaient le droit de savoir ce qui s'est passé.

Suites

En 2018, le gouvernement défendeur a adressé aux agents des forces de l'ordre et des services de renseignement des instructions contraignantes contenant un message de tolérance zéro en cas de mauvais traitements et d'actes de torture.

L'arrêt a eu des conséquences sur le droit à la vérité malgré l'existence de secrets d'État. Il a ouvert la voie à des constats de violation par la Cour contre l'Italie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie à raison de leur complicité au programme de détention secrète de la CIA.



VIOLENCE AGAINST WOMEN

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

The landmark judgment that inspired Europe to act on violence against women

Opuz v. Turkey
2009

Background

The case concerned recurrent bodily harm inflicted by a man on his wife and mother-in-law, which proved fatal for the latter, despite many complaints made by the victims and an investigation by the Public Prosecutor's Office.
The man eventually killed his mother-in-law and continued to threaten his ex-wife.



Judgment

The Court ruled that, despite knowledge of the worsening situation, the national authorities had not taken reasonable steps to prevent violence.

The investigation into the murder had also been flawed. The authorities' actions had not deterred the husband, and had even displayed a certain degree of tolerance towards his conduct. This passive attitude had created a climate that encouraged domestic violence in Türkiye.

For the first time, the Court ruled that gender-based violence was a form of discrimination under the European Convention on Human Rights.

Impact

In 2008, the Council of Europe began work on the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (the "Istanbul Convention").

The judgment contributed to ensuring the adoption of the Istanbul Convention, which entered into force in 2014.



L'arrêt de référence qui a incité l'Europe à agir contre la violence à l'égard des femmes

Opuz c. Turquie
2009

Contexte

L'affaire concernait des coups et blessures répétés, infligés par un homme à son épouse et à sa belle-mère et ayant causé le décès de cette dernière, en dépit de nombreuses plaintes des victimes et d'une enquête menée par le parquet.
Par la suite, la belle-mère fut tuée par son gendre, qui persista à menacer son ex-épouse.



Arrêt de la Cour

Selon la Cour, alors qu'elles avaient eu connaissance de la dégradation de la situation, les autorités nationales n'ont pas pris les mesures raisonnables pour prévenir les violences.

L'enquête sur le meurtre était également insuffisante.
Les actions des autorités n'ont eu aucun effet dissuasif sur le mari et reflétaient même une certaine tolérance envers ses actes.
Cette passivité créait un climat propre à encourager la violence domestique en Türkiye.

Pour la première fois, la Cour a jugé que la violence fondée sur le genre était une forme de discrimination au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

Suites

Le Conseil de l'Europe a entamé en 2008 ses travaux sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la « Convention d'Istanbul »).

L'arrêt a contribué à l'adoption de cette convention, qui est entrée en vigueur en 2014.



75TH ANNIVERSARY

The European Convention on Human Rights celebrates its 75th anniversary this year. The adoption of the Convention on 4 November 1950 was Europe's means of securing certain of the rights set out in the Universal Declaration of Human Rights two years earlier.

The idea behind it was simple yet profound: by protecting human rights and democratic governance, and ensuring their enforcement, Europe could secure lasting peace. European leaders at the time understood that this required a commitment to justice, human rights, democracy, and the rule of law, along with respect for the inherent dignity and worth of every human being.

The Convention was a response to this momentous challenge. In the last 75 years it has achieved a great deal. It has rid us of the death penalty and embedded itself into national legal systems, becoming "a constitutional instrument of European public order", binding us together around our shared values, despite our differences.

Crucially, to ensure that the States' obligations were translated into real and enforceable commitments, the Convention created an international oversight mechanism which allowed individuals to hold States accountable before an international tribunal – the European Court of Human Rights.

The Court, often labelled the "conscience of Europe", has lived up to these ideals and expectations. Since its establishment, over one million people have turned to the Court seeking protection of their rights.

EUROPEAN CONVENTION
ON **HUMAN RIGHTS**
CONVENTION EUROPÉENNE
DES **DROITS DE L'HOMME**
1950 - 2025 75

75e ANNIVERSAIRE

La Convention européenne des droits de l'homme célèbre cette année son 75e anniversaire. L'adoption de la Convention le 4 novembre 1950 a permis à l'Europe de garantir certains des droits qui, deux ans plus tôt, avaient été énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'idée sous-jacente était simple mais profonde : en protégeant les droits de l'homme et la gouvernance démocratique, et en veillant à ce qu'ils soient respectés, l'Europe pourrait garantir une paix durable. Les dirigeants européens de l'époque ont compris que cela exigeait un engagement en faveur de la justice, des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect de la dignité et de la valeur inhérentes à tout être humain.

La Convention représentait une réponse à cet immense défi. Au cours des 75 dernières années, elle a permis l'accomplissement de grands progrès. Elle a écarté la peine de mort et s'est incorporée aux ordres juridiques nationaux pour devenir « un instrument constitutionnel de l'ordre public européen » et nous unir autour de nos valeurs communes en dépit de nos différences.

Surtout, pour que les obligations des États puissent se traduire par des engagements réels et opposables, la Convention a créé un mécanisme international de surveillance permettant aux individus de mettre en cause la responsabilité des États devant une juridiction internationale, la Cour européenne des droits de l'homme.

Souvent qualifiée de « conscience de l'Europe », la Cour s'est montrée à la hauteur de ces idéaux et de ces attentes. Depuis sa création, plus d'un million de personnes se sont tournées vers elle pour faire protéger leurs droits.

What is the European Convention of Human Rights?

The European Convention on Human Rights, signed in 1950 by 12 member States of the Council of Europe, is an international treaty that safeguards the rights and freedoms of over 700 million people.

It is the heart of a system – unparalleled anywhere in the world – of collective responsibility for human rights protection.

The Convention protects, in particular:
- **The right to life**
- **The right to liberty and security**
- **Freedom of expression**
- **Freedom of assembly and association**
- **Freedom of thought, conscience and religion**
- **The right to respect for private and family life**
- **The right to a fair trial**
- **The right to free elections**

The Convention prohibits, in particular:
- **Torture**
- **Forced labour and slavery**
- **The death penalty**
- **Discrimination**

Today, the Convention is signed by the 46 member States of the Council of Europe.

Qu'est-ce que la Convention européenne des droits de l'homme ?

Signée en 1950 par 12 États membres du Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme est un traité international qui protège les droits et libertés de plus de 700 millions de personnes.

Elle se trouve au cœur d'un système de responsabilité collective en matière de protection des droits de l'homme qui est sans équivalent dans le monde.

La Convention protège notamment :
- **Le droit à la vie**
- **Le droit à la liberté et à la sûreté**
- **La liberté d'expression**
- **La liberté de réunion et d'association**
- **La liberté de pensée, de conscience et de religion**
- **Le droit au respect de la vie privée et familiale**
- **Le droit à un procès équitable**
- **Le droit à des élections libres**

La Convention interdit notamment :
- **La torture**
- **Le travail forcé et l'esclavage**
- **La peine de mort**
- **La discrimination**

Aujourd'hui, la Convention est signée par les 46 États membres du Conseil de l'Europe.

The Court and its case-law

What gives the Convention its strength and makes it extremely modern is the fact that the Court interprets it dynamically, in the light of present-day realities.

The Court has maintained and further realised the rights enshrined in the Convention, in accordance with its Preamble. That is especially true where people have applied to the Court to protect their rights in novel situations, such as those involving new technologies, bioethics, and the environment.

Through its case-law, the Court has played an important role in the protection of human rights in Europe. It has delivered close to thirty thousand judgments and even more decisions since its establishment. These rulings have helped secure compliance with European standards on rights and freedoms. At the same time, in the courts of member States every day, the Convention is relied on by litigants, cited by lawyers and applied by judges. Supreme, Constitutional and other domestic courts incorporate the Convention into their decision-making processes. The result is a continuous, dynamic exchange between international mechanisms and domestic legal systems.

The States have undertaken to abide by the final judgments of the Court. They remain free to choose the means by which to discharge their obligation, subject to the supervision of the Committee of Ministers, the executive body of the Council of Europe.

La Cour et sa jurisprudence

La force de la Convention et sa grande modernité viennent de la manière dont la Cour l'interprète : de façon dynamique, en tenant compte des réalités actuelles.

Conformément au préambule de la Convention, la Cour a protégé et développé les droits qu'elle contient, surtout quand des personnes saisissent la Cour pour défendre leurs droits dans des situations nouvelles, comme celles liées aux nouvelles technologies, à la bioéthique et à l'environnement.

Grâce à sa jurisprudence, la Cour a joué un rôle important dans la protection des droits de l'homme en Europe. Depuis sa création, elle a rendu près de trente mille arrêts et encore plus de décisions. Ces jugements ont aidé à faire respecter les normes européennes en matière de droits et libertés. En même temps, chaque jour, dans les tribunaux des États membres, la Convention est invoquée par les plaignants, utilisée par les avocats et appliquée par les juges. Les tribunaux nationaux, notamment les cours suprêmes et constitutionnelles, intègrent la Convention dans leurs décisions. C'est un échange constant et dynamique entre les mécanismes internationaux et les systèmes juridiques nationaux.

Les États sont engagés à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour. Ils restent libres de choisir les moyens à utiliser pour s'acquitter de leur obligation, sous la surveillance du Comité des Ministres, organe exécutif du Conseil de l'Europe.

STATES PARTIES TO THE EUROPEAN CONVENTION ON HUMAN RIGHTS

46

ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

ALBANIA - ALBANIE
TIRANA

ANDORRA - ANDORRE
ANDORRA-LA-VELLA
ANDORRE-LA-VIEILLE

ARMENIA - ARMÉNIE
YEREVAN - EREVAN

AUSTRIA - AUTRICHE
VIENNA - VIENNE

AZERBAIJAN - AZERBAÏDJAN
BAKU - BAKOU

BELGIUM - BELGIQUE
BRUSSELS - BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA
BOSNIE-HERZÉGOVINE
SARAJEVO

BULGARIA - BULGARIE
SOFIA

CROATIA - CROATIE
ZAGREB

CYPRUS - CHYPRE
NICOSIA - NICOSIE

CZECHIA - TCHÉQUIE
PRAGUE

DENMARK - DANEMARK
COPENHAGEN - COPENHAGUE

ESTONIA - ESTONIE
TALLINN

FINLAND - FINLANDE
HELSINKI

FRANCE
PARIS

GEORGIA - GÉORGIE
TBILISI - TBILISSI

GERMANY - ALLEMAGNE
BERLIN

GREECE - GRÈCE
ATHENS - ATHÈNES

HUNGARY - HONGRIE
BUDAPEST

ICELAND - ISLANDE
REYKJAVÍK

IRELAND - IRLANDE
DUBLIN

ITALY - ITALIE
ROME

LATVIA - LETTONIE
RIGA

LIECHTENSTEIN
VADUZ

LITHUANIA - LITUANIE
VILNIUS

LUXEMBOURG
LUXEMBOURG

MALTA - MALTE
VALLETTA - LA VALETTE

REPUBLIC OF MOLDOVA - RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
CHIŞINĂU

MONACO
MONACO

MONTENEGRO - MONTÉNÉGRO
PODGORICA

NETHERLANDS - PAYS-BAS
AMSTERDAM

NORTH MACEDONIA - MACÉDOINE DU NORD
SKOPJE

NORWAY - NORVÈGE
OSLO

POLAND - POLOGNE
WARSAW - VARSOVIE

PORTUGAL
LISBON - LISBONNE

ROMANIA - ROUMANIE
BUCHAREST - BUCAREST

SAN MARINO - SAINT-MARIN
SAN MARINO - SAINT-MARIN

SERBIA - SERBIE
BELGRADE

SLOVAK REPUBLIC - RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
BRATISLAVA

SLOVENIA - SLOVÉNIE
LJUBLJANA

SPAIN - ESPAGNE
MADRID

SWEDEN - SUÈDE
STOCKHOLM

SWITZERLAND - SUISSE
BERN - BERNE

TÜRKIYE
ANKARA

UKRAINE
KYIV

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI
LONDON - LONDRES

*ALL REFERENCES TO KOSOVO, WHETHER TO THE TERRITORY, INSTITUTIONS OR POPULATION, IN THIS TEXT SHALL BE UNDERSTOOD IN FULL COMPLIANCE WITH UNITED NATIONS SECURITY COUNCIL RESOLUTION 1244 AND WITHOUT PREJUDICE TO THE STATUS OF KOSOVO.

*TOUTE RÉFÉRENCE AU KOSOVO DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, QU'IL S'AGISSE DE SON TERRITOIRE, DE SES INSTITUTIONS OU DE SA POPULATION, DOIT ÊTRE ENTENDUE DANS LE PLEIN RESPECT DE LA RÉSOLUTION 1244 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, SANS PRÉJUGER DU STATUT DU KOSOVO.

MAP AND FLAGS FOR ILLUSTRATIVE PURPOSES
CARTE ET DRAPEAUX À CARACTÈRE ILLUSTRATIF
DESIGNED BY LATITUDE MAPPING LTD – PREMS 039123 – APRIL 2023

Canada
Greenland (Den.)
Svalbard (Nor.)
Arctic Ocean
Barents Sea
Jan Mayen (Nor.)
Iceland
The Faeroes (Den.)
North Atlantic Ocean
Russian Federation
Finland
Norway
Sweden
Estonia
Latvia
Lithuania
Baltic Sea
North Sea
Denmark
Russia
Belarus
Ireland
United Kingdom
The Netherlands
Poland
Ukraine
Germany
Belgium
Czechia
Slovak Rep.
Rep. of Moldova
Luxembourg
Liechtenstein
Austria
Hungary
Romania
Caspian Sea
Georgia
Armenia
Azerbaijan
Black Sea
Switzerland
Slovenia
Croatia
Bosnia and Herzegovina
Serbia
Bulgaria
France
Bay of Biscay
San Marino
Monaco
Montenegro
Kosovo*
North Macedonia
Albania
Greece
Türkiye
Italy
Andorra
Portugal
Spain
Azores (Port.)
Madeira (Port.)
Canary Islands (Spa.)
Malta
Mediterranean Sea
Cyprus
Lebanon
Syria
Iraq
Israel
Jordan
Morocco
Algeria
Tunisia
Libya
Egypt